

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **FRESCO***

de la société CERTIS BELCHIM NV

enregistrée sous le n° 2020-0706

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2021,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

| Informations générales sur le produit | |
|--|---|
| Nom du produit | FRESCO |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | CERTIS BELCHIM NV Technologielaan 7 1840 LONDERZEEL Belgique |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) |
| Contenant | 400 g/L - métobromuron |
| Numéro d'intrant | 9886-2015.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit) |
| Numéro d'AMM | 2171228 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/11/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)